

GE_GERICHTE A/4575/2007 vom 23. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4575_2007

FR: GE_GERICHTE A/4575/2007 du 23 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE A/4575/2007 del 23 ottobre 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 08.01.2008
A/4575/2007

A/4575/2007 ATAS/6/2008 du 08.01.2008 (AI) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4575/2007 ATAS/6/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 1 du 8 janvier 2008
En la cause Monsieur W _____, domicilié à Chêne-Bougeries, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître LOCCIOLA Maurizio recourant contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE intimé
Attendu en fait que par décision du 23 octobre 2007, l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après OCAI) a informé Monsieur W _____ que sa demande de rente était rejetée et qu'il n'avait pas droit à un reclassement, au motif qu'il subissait une perte de gain inférieure à 20% ; Que l'assuré, représenté par Maître Maurizio LOCCIOLA, a interjeté recours le 22 novembre 2007 contre ladite décision ; qu'il a sollicité l'autorisation de compléter son recours après avoir pris connaissance du dossier AI ; Que par courrier du 17 décembre 2007, il a déclaré retirer son recours ; Que ce courrier a été transmis à l'OCAI le 19 décembre 2007 ; Considérant en droit que le recours a été retiré ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. La greffière: Marie-Louise QUELOZ La Présidente : Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.